

Bulletin spécial sur la COVID-19 : aide gouvernementale pour les entreprises et leurs employés

Pendant que la situation de la pandémie de COVID-19 continue d'évoluer, les propriétaires d'entreprise sont invités à prendre connaissance des dernières annonces et de l'aide financière offerte par le gouvernement fédéral. Ce bulletin spécial présente plusieurs des nouveaux programmes offerts aux entreprises, ainsi que ceux qui sont destinés aux employés. Pour mieux comprendre l'impact de ces mesures sur votre entreprise, veuillez communiquer avec votre conseiller IG.

Remarque : Information à jour au 31 mars 2021. Veuillez noter que le gouvernement fédéral annonce régulièrement des améliorations à ses mesures d'allègement.

Aide temporaire pour les entreprises

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) couvre une partie des salaires payés par les employeurs admissibles, sous réserve d'un montant maximum de prestation hebdomadaire par employé. Ce programme a été prolongé le 17 juillet 2020 pour s'étendre sur la période de 40 semaines comprise entre le 15 mars et le 19 décembre 2020. Le 19 novembre 2020, le gouvernement a adopté un projet de loi afin de prolonger le programme jusqu'en juin 2021. Le nombre d'employés pour lesquels un employeur peut demander la subvention et la subvention totale qui peut être demandée par un employeur ne font l'objet d'aucune restriction.

Qu'est-ce que la rémunération admissible?

La rémunération admissible peut comprendre le traitement, le salaire et les autres rémunérations. Toutefois, elle n'inclut pas l'indemnité de départ, ou des avantages comme les options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise.

Qui est considéré comme un employeur admissible?

Les employeurs admissibles incluent les particuliers, les sociétés imposables, ainsi que les sociétés de personnes qui sont constituées d'employeurs admissibles. Les organismes de bienfaisance et à but non lucratif sont également admissibles. Le 15 mai 2020, le gouvernement a élargi l'admissibilité aux sociétés de personnes ayant un ou plusieurs associés non admissibles, aux entreprises appartenant à un gouvernement autochtone, aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur, aux organisations journalistiques enregistrées et aux établissements de formation et d'enseignement non publics. Ce changement rétroactif s'applique du 15 mars 2020 jusqu'à la fin du programme.

Règles en vigueur pour les périodes de subvention du 15 mars au 4 juillet 2020

Pour recevoir la SSUC pendant la période du 15 mars au 4 juillet 2020, une entreprise doit avoir enregistré une baisse de ses revenus d’au moins 15 % pour être admissible en mars et d’au moins 30 % pour être admissible en avril, en mai et en juin 2020. Aux fins de ce calcul, l’entreprise pouvait comparer ses revenus des mois de mars, d’avril, de mai et de juin 2020 :

- aux revenus du même mois de l’année dernière; ou
- à la moyenne de ses revenus gagnés en janvier et en février 2020.

Le gouvernement a indiqué que l’employeur qui satisfait au critère de la baisse de revenus pour une période est automatiquement admissible pour la prochaine période du programme. Par exemple, si un employeur a enregistré une baisse de ses revenus de 15 % en mars, il est admissible pour les périodes de mars et d’avril.

Le tableau ci-dessous présente chaque période de demande :

Période d’admissibilité	Période de demande	Période de référence aux fins de l’admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • mars 2019 ou • la moyenne de janvier et de février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	Admissible pour la Période 1 OU Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • avril 2019 ou • la moyenne de janvier et de février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	Admissible pour la Période 2 OU Mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • mai 2019 ou • la moyenne de janvier et de février 2020
Période 4	Du 7 juin au 4 juillet	Admissible pour la Période 3 OU Juin 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • juin 2019 ou • la moyenne de janvier et de février 2020

Les revenus admissibles à la subvention comprennent les revenus tirés d’une entreprise exploitée au Canada et ceux provenant de sources sans lien de dépendance. Les employeurs peuvent calculer leurs revenus selon la méthode de la comptabilité de caisse ou d’exercice. Selon la méthode de la comptabilité d’exercice, on calcule le revenu au

moment où il est gagné, tandis que selon la méthode de la comptabilité de caisse, on le calcule au moment où il est reçu. Si l'employeur choisit d'utiliser la méthode de la comptabilité de caisse plutôt que la méthode de la comptabilité d'exercice, il doit utiliser la même méthode pour la période du 15 mars au 4 juillet 2020.

Les employeurs devaient faire une nouvelle demande chaque mois et démontrer qu'ils faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour combler les 25 % restants du salaire de leurs employés.

Comment la SSUC était-elle calculée pour la période du 15 mars au 4 juillet 2020?

Le montant de la subvention pour la rémunération admissible versée à un employé donné entre le 15 mars et le 4 juillet 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ par semaine;
- le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

En conséquence, les employeurs pouvaient être admissibles à une subvention pouvant atteindre 100 % de 75 % des salaires ou des traitements que les employés actuels touchaient avant la crise. Le gouvernement s'attendait toutefois à ce que les employeurs maintiennent, dans la mesure du possible, les salaires que les employés actuels touchaient avant la crise.

Une règle spéciale s'appliquait aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés est limité au moins élevé des montants suivants : la rémunération admissible versée pour toute période hebdomadaire d'admissibilité, jusqu'à concurrence du plafond hebdomadaire de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

Le gouvernement a annoncé le 15 mai 2020 que la méthode de calcul de la rémunération de base faisait l'objet d'une modification législative, rétroactivement au 11 avril 2020. Cette modification permettrait aux employeurs d'opter pour la rémunération hebdomadaire moyenne versée du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 ou, encore, pour la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} mars au 31 mai 2019. Les employeurs pourraient appliquer l'une ou l'autre des périodes de référence à chaque employé de façon individuelle. Cette modification visait à inclure les employés saisonniers et les employés qui étaient en congé parental, en congé d'invalidité ou en congé non payé du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 et qui n'avaient donc pas de rémunération de base. Pour la période 4, la rémunération de base d'un employé serait sa rémunération hebdomadaire moyenne du 1^{er} janvier au 15 mars 2020; du 1^{er} mars au 31 mai 2019; ou du 1^{er} mars au 30 juin 2019.

Les employeurs ne peuvent pas demander la Subvention salariale d'urgence du Canada au titre d'une rémunération payée à un employé pour une période durant laquelle cet employé n'avait pas reçu de rémunération pendant 14 jours consécutifs.

Remboursement de certaines retenues sur le salaire

- Les employeurs admissibles à la SSUC peuvent recevoir un remboursement de la totalité des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale pour chaque semaine pendant laquelle un employé a été en congé payé. Un employé sera considéré en congé payé pendant une semaine complète si l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour l'employeur au cours de cette semaine.
- Ce remboursement ne serait pas assujéti à la prestation hebdomadaire maximale par employé et il n'y

aurait pas de limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur admissible pourrait obtenir.

- Les employeurs admissibles devraient continuer de percevoir et de verser les cotisations d'employeurs et des employés à chaque programme, comme d'habitude, mais ils demanderaient un remboursement en même temps qu'ils présenteraient leur demande de SSUC.

Règles en vigueur pour les périodes de subvention du 5 juillet au 19 décembre 2020

Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé des changements à la SSUC, rétroactifs au 5 juillet 2020, afin d'aider les employeurs inadmissibles au programme en raison d'une baisse de leurs revenus inférieure à 30 %. Par conséquent, deux taux sont maintenant utilisés pour la SSUC, le premier étant un taux de base et le second, un taux complémentaire (pour aider les employeurs les plus durement touchés).

La subvention de base est offerte à tous les employeurs ayant subi une baisse de revenus. Le montant de la subvention sera déterminé d'après l'ampleur de la baisse de revenus.

Structure des taux pour la SSUC de base

	Période 5* : du 5 juillet au 1 ^{er} août	Période 6* : du 2 août au 29 août	Période 7 : du 30 août au 26 sept.	Période 8 : du 27 sept. au 24 oct.	Période 9 : du 25 oct. au 21 nov.	Période 10 : du 22 nov. au 19 déc.
Prestation hebdomadaire maximale par employé	Jusqu'à 677 \$ (p. ex., 1 129 \$ x 60 % = 667 \$)	Jusqu'à 677 \$	Jusqu'à 565 \$	Jusqu'à 452 \$	Jusqu'à 452 \$	Jusqu'à 452 \$
Baisse de revenus						
50 % et plus	60 %	60 %	50 %	40 %	40 %	40 %
De 0 % à 49 %	1,2 x baisse de revenus (p. ex., 1,2 x baisse de revenus de 20 % = taux de la SSUC de base de 24 %)	1,2 x baisse de revenus (p. ex., 1,2 x baisse de revenus de 20 % = taux de la SSUC de base de 24 %)	1 x baisse de revenus (p. ex., 1,0 x baisse de revenus de 20 % = taux de la SSUC de base de 20 %)	0,8 x baisse de revenus (p. ex., 0,8 x baisse de revenus de 20 % = taux de la SSUC de base de 16 %)	0,8 x baisse de revenus (p. ex., 0,8 x baisse de revenus de 20 % = taux de la SSUC de base de 16 %)	0,8 x baisse de revenus (p. ex., 0,8 x baisse de revenus de 20 % = taux de la SSUC de base de 16 %)

**Dans les périodes 5 et 6, les employeurs pour qui les critères de la SSUC en vigueur dans les périodes 1 à 4 étaient plus avantageux pourraient se qualifier pour une subvention salariale de 75 % s'ils ont une diminution de revenus de 30 % ou plus (voir Règle d'exonération ci-après).*

La baisse de revenus est déterminée en comparant les revenus du mois courant avec ceux du même mois de l'année précédente ou les revenus du mois précédent avec ceux du même mois de l'année précédente. Une autre méthode peut être utilisée par les employeurs qui ne peuvent comparer leurs revenus avec ceux de l'année précédente. Cette approche consiste à comparer les revenus du mois courant ou précédent aux revenus moyens de janvier et de février 2020.

La méthode de comparaison sélectionnée pour la période 5 doit également être utilisée pour les autres périodes du programme; toutefois, elle peut être différente de celle utilisée pour les périodes 1 à 4. Le tableau ci-après illustre les deux approches pour les périodes 5 à 10.

	Période de remboursement	Approche générale	Autre approche
Période 5	Du 5 juillet au 1 ^{er} août 2020	Juillet 2020 sur juillet 2019 <u>ou</u> Juin 2020 sur juin 2019	Juillet 2020 <u>ou</u> juin 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 6	Du 2 au 29 août 2020	Août 2020 sur août 2019 <u>ou</u> Juillet 2020 sur juillet 2019	Août 2020 <u>ou</u> juillet 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 7	Du 30 août au 26 septembre 2020	Septembre 2020 sur septembre 2019 <u>ou</u> Août 2020 sur août 2019	Septembre 2020 <u>ou</u> août 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 8	Du 27 septembre au 24 octobre 2020	Octobre 2020 sur octobre 2019 <u>ou</u> Septembre 2020 sur septembre 2019	Octobre 2020 <u>ou</u> septembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020

Période 9	Du 25 octobre au 21 novembre 2020	Novembre 2020 sur novembre 2019 <u>ou</u> Octobre 2020 sur octobre 2019	Novembre 2020 <u>ou</u> octobre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 10	Du 22 nov. au 19 déc. 2020	Décembre 2020 sur décembre 2019 <u>ou</u> Novembre 2020 sur novembre 2019	Décembre 2020 <u>ou</u> novembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020

Subvention compensatoire pour les périodes 5 à 7

Une subvention compensatoire pouvant atteindre 25 % était offerte aux employeurs qui ont subi une baisse de revenus moyenne de 50 % sur une période de trois mois. Le taux compensatoire était égal à 1,25 fois la baisse moyenne des revenus qui dépassait 50 %, jusqu'à concurrence d'un taux compensatoire de 25 %, atteint lorsque la baisse des revenus s'élevait à 70 %. À titre d'exemple, une baisse moyenne des revenus de 65 % sur une période de trois mois pouvait procurer une subvention compensatoire de $1,25 \times (65\% - 50\%) = 18,75\%$.

Le montant de la subvention compensatoire était déterminé d'après la baisse de revenus subie en comparant les revenus des trois mois précédents avec ceux des mêmes mois de l'année précédente. L'autre approche consistait à comparer le revenu moyen des trois mois précédents au revenu moyen des mois de janvier et de février 2020. L'employeur qui choisit l'approche générale ou l'autre approche doit utiliser cette même approche pour déterminer la subvention de base et les subventions de toutes les autres périodes du programme.

Exemple :

- Un employeur a engrangé des revenus de 600 000\$ pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2019, mais en a réalisé seulement 210 000\$ pendant la même période en 2020. Il a donc éprouvé une baisse de revenus de 65 % sur trois mois au titre de la période 5.
- En vertu de l'autre approche, l'employeur qui a empoché des revenus de 400 000\$ pour les mois de janvier et de février 2020 (revenu mensuel moyen de 200 000\$), mais qui en a réalisé seulement 210 000\$ pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020 (revenu mensuel moyen de 70 000\$) a subi une baisse de revenus de 65 % sur trois mois au titre de la période 5.

Le tableau ci-après illustre les deux approches de comparaison pour les périodes 5 à 9 au titre de la subvention compensatoire pour les périodes 5 à 7.

	Période de remboursement	Approche générale	Autre approche
Période 5	Du 5 juillet au 1 ^{er} août 2020	D'avril à juin 2020 sur avril à juin 2019	Moyenne mensuelle d'avril à juin 2020 sur la moyenne mensuelle de janvier et de février 2020
Période 6	Du 2 août au 29 août 2020	De mai à juillet 2020 sur mai à juillet 2019	Moyenne mensuelle de mai à juillet 2020 sur la moyenne mensuelle de janvier et de février 2020
Période 7	Du 30 août au 26 septembre 2020	De juin à août 2020 sur juin à août 2019	Moyenne mensuelle de juin à août 2020 sur la moyenne mensuelle de janvier et de février 2020

Taux combinés de la SSUC

Une fois que le taux de la subvention de base et celui de la subvention compensatoire ont été déterminés pour chaque période, ils peuvent être combinés pour calculer le montant de la subvention pouvant être accordée à l'employeur pour une période donnée. Le tableau ci-après illustre le cas d'un employeur pour qui le taux de la subvention compensatoire s'élèverait à 25 %.

	Période 5*	Période 6*	Période 7
	Du 5 juillet au 1 ^{er} août 2020	Du 2 août au 29 août 2020	Du 30 août au 26 sept. 2020
Prestation hebdomadaire	Jusqu'à 960 \$ (p. ex., 1 129 \$ x	Jusqu'à 960 \$	Jusqu'à 847 \$

maximale par employé	85 % = 960 \$)		
Baisse de revenus			
50 % et plus	85 % (60 % SSUC de base + SSUC compensatoire de 25 %)	85 % (60 % SSUC de base + SSUC compensatoire de 25 %)	75 % (50 % SSUC de base + SSUC compensatoire de 25 %)
De 0 % à 49 %	1,2 × baisse de revenus + 25 % (p. ex., 1,2 × baisse de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 49 %)	1,2 × baisse de revenus + 25 % (p. ex., 1,2 × baisse de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 49 %)	1,0 × baisse de revenus + 25 % (p. ex., 1,0 × baisse de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 45 %)
<p><i>*Dans les périodes 5 et 6, les employeurs pour qui les critères de la SSUC en vigueur dans les périodes 1 à 4 étaient plus avantageux pourraient se qualifier pour une subvention salariale de 75 % s'ils ont une diminution de revenus de 30 % ou plus (voir Règle d'exonération ci-après).</i></p>			

Règle d'exonération pour les périodes 5 et 6

Pour les périodes 5 et 6, un employeur admissible avait droit à un taux de SSUC pas plus bas que le taux auquel il aurait eu droit s'il était calculé selon les règles de la SSUC qui étaient en place pendant les périodes 1 à 4. Ceci veut dire que, dans les périodes 5 et 6, un employeur admissible ayant subi une baisse de revenus de 30 % ou plus au cours de la période de référence pertinente aurait reçu un taux de SSUC d'au moins 75 %, et, potentiellement, un taux de SSUC encore plus élevé basé sur les nouvelles règles décrites ci-dessus pour les employeurs les plus touchés (jusqu'à un maximum de 85 %).

Subvention compensatoire pour les périodes 8 à 10

Le 27 septembre 2020, le critère de baisse des revenus pour la subvention de base et la subvention compensatoire a été harmonisé. Ce changement visait à s'assurer que les entreprises qui auraient touché des revenus élevés durant l'été n'ont pas été pénalisées.

Le tableau ci-après présente les comparaisons disponibles pour la SSUC compensatoire pour les périodes 8 à 10 :

	Période de remboursement	Approche générale	Autre approche
Période 8	Du 27 sept. au 24 oct. 2020	Octobre 2020 sur octobre 2019 <u>ou</u> Septembre 2020 sur septembre 2019	Octobre 2020 <u>ou</u> Septembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 9	Du 25 oct. au 21 nov. 2020	Novembre 2020 sur novembre 2019 <u>ou</u> Octobre 2020 sur octobre 2019	Novembre 2020 <u>ou</u> octobre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 10	Du 22 nov. au 19 déc. 2020	Décembre 2020 sur décembre 2019 <u>ou</u> Novembre 2020 sur novembre 2019	Décembre 2020 <u>ou</u> novembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020

Taux combinés de la SSUC pour les périodes 8 à 10

	Période 8* : du 17 sept. au 24 oct.	Période 9* : Du 25 oct. au 21 nov.	Période 10* : Du 22 nov. au 19 déc.
Prestation hebdomadaire maximale par employé	Jusqu'à 734 \$ (p. ex., 1 129 \$ x 65 % = 734 \$)	Jusqu'à 734 \$	Jusqu'à 734 \$
Baisse de revenus			
70 % et plus	40 % SSUC de base + 25 % SSUC compensatoire = taux de la SSUC de 65 %	65 %	65 %
De 50 % à 69 %	40 % + 1,25 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,25 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 52,5 %	40 % + 1,25 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,25 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 52,5 %	40 % + 1,25 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,25 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 52,5 %
0 % to 49 %	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC
<i>*voir Règle d'exonération ci-après.</i>			

Règle d'exonération pour les périodes 8 à 10

Dans les périodes 8 à 10, un employeur admissible avait droit à un taux de la SSUC qui n'était pas plus bas que le taux auquel il aurait eu droit s'il était calculé selon les règles de la SSUC compensatoire qui étaient en place pendant les périodes 5 à 7. Aux termes de la règle d'exonération, la subvention complémentaire est déterminée en fonction de la baisse de revenus subie par rapport aux revenus des trois mois précédents.

Comment le montant de la subvention a-t-il été calculé pendant les périodes du 5 juillet au 19 décembre?

Les subventions accordées pour un employé donné pour les périodes de remboursement du 5 juillet au 19 décembre 2020 ont été déterminées selon que l'employé était en congé payé ou non (c'est-à-dire mis à pied temporairement) et la période de remboursement en question. Le montant de la subvention a été calculé différemment pour les périodes 5 et 6 et les périodes 7 à 10.

Périodes 5 et 6 (employé non en congé)

La subvention a été déterminée de la façon suivante.

Le plus élevé de :

- A) Un montant égal à :
- a. Nul si la baisse de revenus est inférieure à 30 %, et
 - b. Dans tout autre cas, le plus élevé de :
 - i. Le moindre de : a) 75 % de la rémunération admissible versée; b) 847 \$; et c) en cas de lien de dépendance, nul, et
 - ii. Le moindre de : a) le montant de la rémunération admissible versée; b) 75 % de la rémunération de base; et c) 847 \$; et
- B) Le montant est déterminé d'après le calcul suivant :

Égal à $(E+F) \times G$, où :

- E) Taux de base
- F) Taux compensatoire
- G) Le moindre de : a) le montant de la rémunération admissible versée; b) 1 129 \$; et c) si

l'employé admissible n'a pas de lien de dépendance, la rémunération de base déterminée pour cette semaine.

Périodes 7 à 10 (employé non en congé)

La subvention a été déterminée de la façon suivante.

Égal à $(E+F) \times G$, où :

- E) Taux de base
- F) Taux compensatoire
- G) Le moindre de : a) le montant de la rémunération admissible versée; b) 1 129 \$; et c) si l'employé admissible n'a pas de lien de dépendance, la rémunération de base déterminée pour cette semaine.

Employés admissibles

Depuis le 5 juillet 2020, les critères d'admissibilité à la SSUC n'excluent plus les employés sans rémunération pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours d'une période d'admissibilité.

Rémunération admissible

À compter de la période 7, pour les employés actifs sans lien de dépendance, le montant de la rémunération sera calculé exclusivement en fonction de la rémunération réelle versée, sans référence au concept de rémunération de base utilisé pour les périodes 1 à 6. Pour les employés avec un lien de dépendance, la subvention sera basée sur la rémunération admissible hebdomadaire de l'employé ou sa rémunération de base, selon le montant le moins élevé des deux, jusqu'à un maximum de 1 129 \$. Cette subvention ne sera offerte qu'aux employés ayant un lien de dépendance qui étaient en emploi avant le 16 mars 2020.

Rémunération de base

Pour les périodes 5 à 13, la rémunération de base d'un employé était basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020 ou du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019. Le calcul de la rémunération hebdomadaire moyenne exclura toute période sans rémunération de sept jours consécutifs ou plus. Les employeurs peuvent choisir la période de référence à appliquer à chaque employé de façon individuelle.

Pour les employés qui reviennent au travail après un congé de maternité, un congé parental, un congé pour aidant naturel ou un congé de maladie de longue durée qui a commencé avant le 1^{er} juillet 2019 et s'est terminé après le 15 mars 2020, un employeur admissible pourrait choisir, pour les périodes 5 à 13, une période de rémunération de référence spéciale correspondant à la période de 90 jours se terminant immédiatement avant le début de la période de congé de l'employé.

Employés en congé payé

Pour les périodes 5, 6, 7 et 8, le calcul de la subvention pour les employés temporairement mis à pied est resté le même que pour les périodes 1 à 4. À compter de la période 9, la subvention a été mieux alignée sur le programme d'AE.

La subvention salariale pour un employé en congé forcé correspondait au moins élevé des deux montants suivants :

- La rémunération admissible versée pour la semaine en question;
- La plus élevée des sommes suivantes :
 - 500 \$,
 - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 573 \$.

Comme c'était le cas pour les périodes 1 à 4, les employeurs admissibles à la SSUC pourront obtenir le remboursement intégral de leurs cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale pour chaque semaine au cours de laquelle un employé est en congé payé.

Règles en vigueur pour les périodes de subvention 11 à 16

Le programme de la SSUC étend les règles de la période 10 aux périodes 11 à 16. Le taux de base de 40 % de la période 10 est reconduit, mais le taux compensatoire passe à 35 %. Le taux compensatoire est égal à 1,75 fois la baisse moyenne des revenus qui dépasse 50 %, jusqu'à concurrence d'un taux compensatoire de 35 %. La méthode de comparaison des baisses de revenu sélectionnée pour la période 5 doit continuer à être utilisée pour les périodes 11 à 16.

Le tableau ci-après illustre les deux approches pour les périodes visées :

	Période de remboursement	Approche générale	Autre approche
Période 11	Du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	Décembre 2020 sur décembre 2019 ou Novembre 2020 sur novembre 2019	Décembre 2020 <u>ou</u> novembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 12	Du 17 janvier au 13 février 2021	Janvier 2021 sur janvier 2020 <u>ou</u> Décembre 2020 sur décembre 2019	Janvier 2021 <u>ou</u> décembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 13	Du 14 février au 13 mars 2021	Février 2021 sur février 2020 <u>ou</u> Janvier 2021 sur janvier 2020	Février 2021 <u>ou</u> janvier 2021 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 14	Du 14 mars au 10 avril 2021	Mars 2021 sur mars 2019 <u>ou</u> Février 2021 sur février 2020	Mars <u>ou</u> février 2021 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 15	Du 11 avril au 8 mai 2021	Avril 2021 sur avril 2019 <u>ou</u> Mars 2021 sur mars 2019	Avril 2021 <u>ou</u> mars 2021 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 16	Du 9 mai au 5 juin 2021	Mai 2021 sur mai 2019 <u>ou</u> Avril 2021 sur avril 2019	Mai 2021 <u>ou</u> avril 2021 sur la moyenne de janvier ou de février 2020

Taux combinés de la SUCC pour les périodes 11 à 16

	Période 11 Du 20 déc. au 16 janv.	Période 12 Du 17 janv. au 13 févr.	Période 13 Du 14 févr. au 13 mars	Période 14 : Du 24 mars au 10 avril	Période 15 : Du 11 avril au 8 mai	Période 16 : Du 9 mai au 5 juin
Prestation hebdomadaire maximale par employé	Jusqu'à 847 \$ (p. ex., 1 129 \$ x 75 % =	Jusqu'à 847 \$	Jusqu'à 847 \$	Jusqu'à 847 \$	Jusqu'à 847 \$	Jusqu'à 847 \$

	847 \$)					
Baisse de revenu						
70 % et plus	40 % SSUC de base + 35 % SSUC compensatoire = taux de la SSUC de 75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %
De 50 % à 69 %	40 % + 1,75 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,75 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 57,5 %	40 % + 1,75 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,75 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 57,5 %	40 % + 1,75 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,75 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 57,5 %	40 % + 1,75 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,75 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 57,5 %	40 % + 1,75 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,75 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 57,5 %	40 % + 1,75 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,75 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = taux de la SSUC de 57,5 %
De 0 % à 49 %	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC	0,8 x baisse de revenus = taux de la SSUC

Comment le montant de la subvention est-il calculé pendant les périodes du 20 décembre 2020 au 5 juin 2021?
 Les subventions accordées pour un employé donné pour les périodes de remboursement du 20 décembre 2020 au 5 juin 2021 continuent d'être déterminées selon que l'employé est ou non en congé payé (c'est-à-dire mis à pied temporairement).

Périodes 11 à 16 (employé non en congé)

La subvention est déterminée de la façon suivante :

Égale à $(E+F) \times G$, où :

- E) Taux de base
- F) Taux compensatoire
- G) Le moindre de : a) le montant de la rémunération admissible versée; b) 1 129 \$; et c) si l'employé admissible n'a pas de lien de dépendance, la rémunération de base déterminée pour cette semaine.

Rémunération de base

Pour la période 14 et les périodes subséquentes, la rémunération de base d'un employé est basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020 **ou** du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 **ou** du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019. Le calcul de la rémunération hebdomadaire moyenne exclura toute période sans rémunération de sept jours consécutifs ou plus. Les employeurs peuvent choisir la période de référence à appliquer à chaque employé de façon individuelle.

Employés en congé payé

La subvention salariale pour les employés mis à pied temporairement est prolongée jusqu'au 5 juin 2021.

La subvention salariale à l'égard d'un employé mis à pied temporairement pour les périodes 11 à 16 correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- La rémunération admissible versée pour la semaine en question;
- La plus élevée des sommes suivantes :
 - 500 \$,
 - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 595 \$.

Renseignements applicables à toutes les périodes

Autres renseignements importants :

- Les entreprises non admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent avoir été admissibles à la Subvention salariale temporaire pour les petites entreprises (SSTPE).
- Dans le cas des employeurs admissibles à la fois à la SSUC et à la SSTPE pendant une certaine période, toute prestation reçue (ou qu'ils s'attendent à recevoir) à même la subvention salariale de 10 % (SSTPE) pour la rémunération versée au cours d'une période précise réduisait le montant qui pouvait être demandé au titre de la subvention salariale d'urgence au cours de la même période.
- Pour être admissibles à la subvention, les employeurs doivent, en date du 15 mars 2020, avoir un numéro d'entreprise de l'ARC et un compte du programme de retenues à la source. Le gouvernement a élargi l'admissibilité à la SSUC à certains employeurs qui n'ont pas de compte de retenues à la source auprès de l'ARC en raison du fait qu'ils confient la gestion de la paie à un fournisseur de services, qui verse les montants prélevés sur son compte de retenues à la source.
- Les montants reçus par les employés dans le cadre du programme de Travail partagé d'Emploi et Développement social Canada réduisent également les montants disponibles au titre de la SSUC durant la période d'admissibilité.
- Les employeurs qui reçoivent cette subvention doivent déclarer le montant total de la subvention à titre de revenu imposable. La SSUC est considérée comme un revenu en date du dernier jour de la période

d'admissibilité, peu importe à quel moment les fonds sont reçus. Par exemple, le revenu correspondant à une demande pour la période 10 de la SSUC sera considéré avoir été reçu le 19 décembre 2020. De plus, le montant de la SSUC demandé pour chaque employé doit être déclaré sur les feuillets d'impôt T4 des employés. Pour obtenir de plus amples renseignements, [cliquez ici](#).

Comment présenter une demande

Depuis le 27 avril 2020, les employeurs admissibles peuvent demander la SSUC à partir du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, du portail Représenter un client de l'ARC (dans le cas d'un représentant de l'entreprise) ou d'un portail en ligne [en cliquant ici](#). L'employeur doit d'abord utiliser un calculateur en ligne [en cliquant ici](#) pour déterminer le montant de la subvention (actuellement, pour les périodes 1 à 6 seulement). Ce calcul doit être effectué avant de demander la subvention. La date limite pour présenter une demande de subvention pour la période d'admissibilité est le 31 janvier 2021 (date reportée au 1^{er} février 2021 pour des raisons administratives) ou 180 jours après la fin de la période d'admissibilité, selon la date la plus tardive. Pour obtenir d'autres détails sur cette subvention, [cliquez ici](#).

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES PETITES ENTREPRISES

- La Subvention salariale temporaire pour les petites entreprises offre aux employeurs admissibles une subvention salariale temporaire. La subvention est égale à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. La loi visant à mettre en œuvre cette mesure a été adoptée le 25 mars 2020.
- Les employeurs admissibles à la Subvention salariale temporaire pour les petites entreprises incluent les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont des employés, les entreprises admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, ainsi que les organismes de bienfaisance et à but non lucratif.

Pour être admissible, l'entreprise doit avoir un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant auprès de l'ARC le 18 mars 2020.

- Pour profiter de ce soutien, les employeurs pouvaient réduire leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés du montant de la subvention. Ils pouvaient commencer à réduire les versements d'impôt sur le revenu des employés à la première période de versement comprenant la rémunération payée entre le 18 mars et le 19 juin 2020. Ils ne peuvent pas réduire leurs versements pour les autres retenues à la source, comme les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec et les primes d'assurance-emploi.
- Si un employeur admissible ne réduit pas les versements d'impôt retenus à la source durant l'année, il peut demander que la subvention soit payée à la fin de l'année ou qu'elle soit reportée sur le versement de l'année prochaine.
- Les employeurs qui reçoivent cette subvention doivent déclarer le montant total demandé à titre de revenu. La subvention est considérée comme un revenu pour l'exercice où les déductions à la source ont été réduites.
- À noter que la loi ne semble prévoir aucune restriction dans le cas de la rémunération versée à un actionnaire dominant ou aux membres de sa famille. Toutefois, le paiement d'un salaire à des membres de la famille doit toujours être soumis à des critères de caractère raisonnable.
- Le formulaire PD27 doit être rempli et envoyé à l'ARC afin de réconcilier la réduction des remises de retenues à la source. Vous pouvez accéder au formulaire en [cliquant ici](#).
- Pour obtenir de plus amples renseignements, [cliquez ici](#).

PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ DE L'ASSURANCE-EMPLOI

- Les employeurs touchés par un ralentissement des affaires peuvent profiter des changements apportés au Programme de travail partagé de l'assurance-emploi actuel afin de les aider à conserver leurs employés pendant les périodes de baisse d'activité. Les changements temporaires permettent désormais de verser des prestations d'assurance-emploi aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal

en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur. Cette mesure temporaire fait passer la durée d'admissibilité de ces ententes à 76 semaines (contre 38 semaines auparavant), en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande.

- Pour obtenir d'autres détails sur l'admissibilité au Programme de travail partagé, [cliquez ici](#).
- Les employeurs qui présentent une demande dans le cadre du Programme de travail partagé doivent remplir la Demande de participation à un accord de travail partagé et fournir des pièces justificatives. Les modèles et les instructions pour chacun de ces documents sont [accessibles ici](#).
- La demande d'accord de travail partagé doit être envoyée à Service Canada par courriel. Les adresses courriel par région sont fournies sur le site de Service Canada et peuvent être consultées [ici](#).

LICENCIEMENTS, CONGÉDIEMENTS DÉGUIÉS ET INDEMNISATION

- Si des licenciements ne sont pas prévus dans le contrat de travail de l'employé, le licenciement d'un employé peut être considéré comme un congédiement déguisé ou une cessation d'emploi.
- La législation en matière de normes du travail de chaque province prévoit qu'un employeur doit fournir à l'employé un préavis raisonnable de son intention de mettre fin à l'emploi (la durée varie d'une province à l'autre); toutefois, l'employeur peut choisir de maintenir le salaire de l'employé durant cette période, auquel cas le salaire tient lieu de préavis.
- Souvent, le minimum prévu par la loi n'est qu'un point de départ et l'indemnité réelle exigée par la loi dépend des circonstances propres à chaque cas, dont l'âge, l'expérience, les années de service, le titre et la fonction, le secteur d'activité et les possibilités d'emploi au sein du marché du travail. Il est habituellement conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit du travail pour évaluer le caractère raisonnable de tout programme d'indemnisation/de cessation d'emploi proposé.

ACCÈS ACCRU AU CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES

Le *Programme de crédit aux entreprises* (PCE) permet à la Banque de développement du Canada (BDC) et à Exportation et développement Canada (EDC) d'offrir 65 milliards \$ sous la forme de prêts directs et d'autres types de soutien financier. Mené en collaboration étroite avec les institutions financières, ce programme vient pallier les difficultés d'accès au marché et complète les prêts additionnels consentis par les institutions du secteur privé.

- Les entreprises qui souhaitent se prévaloir du PCE doivent communiquer avec l'institution financière avec laquelle elles entretiennent une relation d'affaires afin qu'elle puisse évaluer leur demande d'aide financière.

Le PCE comprend ceci :

- Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUJEC) permet aux institutions financières et aux coopératives de crédit d'accorder aux petites entreprises et aux entreprises à but non lucratif admissibles des prêts garantis par le gouvernement pouvant atteindre 40 000 \$. Les prêts sont sans intérêt la première année. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. La date limite pour présenter une demande dans le cadre de ce programme a été reportée au 30 juin 2021.
 - L'emprunteur doit répondre aux critères suivants :
 - Il peut présenter une demande selon l'un ou l'autre des deux processus suivants, et :
 - s'il utilise le processus fondé sur la masse salariale, l'emprunteur doit :
 - démontrer qu'il avait entre 20 000 \$ et 1,5 million \$ de masse salariale totale en 2019;
 - fournir un numéro d'entreprise de 15 chiffres associé au compte de paie de l'entreprise et le montant total figurant à la case 14 du T4 sommaire; et
 - confirmer être en mesure de fournir le T4 Sommaire à la demande du gouvernement, à des fins de vérification,

- s'il utilise le processus fondé sur les dépenses non reportables, l'emprunteur doit :
 - avoir payé au total au cours de l'année civile 2019 des revenus d'emploi de 20 000 \$ ou moins;
 - avoir un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et avoir produit une déclaration de revenus pour 2018 ou 2019; et
 - avoir des dépenses admissibles ne pouvant pas être reportées totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 million \$ (le demandeur devra fournir des pièces justificatives des dépenses admissibles qui ne peuvent pas être reportées pour 2020).
 - L'emprunteur doit également détenir un compte chèques/courant d'entreprise actif auprès du prêteur, qui est sa principale institution financière; le compte en question doit avoir été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020 et ne présenter aucun arriéré de plus de 90 jours sur des facilités d'emprunt existantes au 1^{er} mars 2020. Le 26 octobre 2020, l'obligation de détenir un compte bancaire d'entreprise au 1^{er} mars 2020 a été éliminée. Ce compte peut désormais être ouvert dans le cadre d'un processus qui précède la demande. Il ne doit pas avoir utilisé ce programme auparavant et ne doit pas soumettre d'autre demande dans le cadre de ce programme auprès d'une autre institution financière;
 - Il doit confirmer que le prêt servira uniquement à payer les frais d'exploitation qu'il ne peut pas reporter y compris, sans s'y limiter, les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier, les obligations régulières prévues au titre du service de la dette, les paiements à des entrepreneurs indépendants, les renouvellements de permis, les autorisations ou les permis requis pour exploiter l'entreprise et le matériel utilisé pour produire les biens habituellement offerts par l'entreprise. Le prêt ne peut pas être utilisé pour financer des paiements ou des dépenses comme le remboursement anticipé ou le refinancement d'une dette existante, le versement de dividendes ou de distributions, ou encore l'augmentation de la rémunération des membres de la direction; ET
 - Il doit avoir l'intention de continuer d'exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités
- Le 9 octobre 2020, on a annoncé qu'il serait possible d'obtenir un prêt sans intérêt pouvant aller jusqu'à 20 000 \$, en plus du prêt initial de 40 000 \$. Si le solde est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022, la moitié du prêt de 20 000 \$ sera radié. La demande de financement supplémentaire comporte deux volets, comme pour le prêt initial :
- Volet masse salariale
 - Les demandes doivent être faites directement auprès de l'institution financière où l'entreprise détient son principal compte de chèques ou compte courant d'entreprise.
 - Une fois la demande soumise, le gouvernement du Canada approuvera ou refusera le prêt; l'institution financière traitera directement avec le gouvernement.
 - Dépenses qui ne peuvent être reportées
 - Les entreprises doivent dans une première étape soumettre une demande auprès de leur institution financière.
 - Dans une deuxième étape, le demandeur doit accéder au site Web du CUEC afin de fournir les pièces justificatives de ses dépenses admissibles pour 2020 qui ne peuvent pas être reportées et remplir la demande en ligne.
 - Le gouvernement du Canada examinera l'information fournie aux étapes 1 et 2 et informera l'institution financière des demandes qui ont été acceptées.

- L'ARC a confirmé que la partie radiée du prêt obtenu en vertu du CUEC devra être déclarée comme revenu l'année où le prêt est reçu. Par exemple, si l'emprunteur (qui n'est pas une société) a fait une demande au titre du CUEC le 1^{er} août 2020 et a reçu la totalité du montant initial de 40 000 \$, la partie pouvant être radiée, soit 10 000 \$, devra être déclarée comme revenu de l'emprunteur en 2020. Si l'emprunteur est une société par actions, la partie pouvant être radiée devra être déclarée comme revenu dans l'exercice financier où le prêt est reçu. Si l'emprunteur doit ultérieurement rembourser le montant radié parce qu'il n'y est pas admissible, le remboursement pourra être déduit du revenu l'année où le prêt sera remboursé.
- Vous pouvez obtenir d'autres détails et des mises à jour sur le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes en [cliquant ici](#).
- Garanties de prêt pour les petites et moyennes entreprises
 - Permet aux institutions financières d'accorder du crédit et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions \$ aux clients existants, dont 80 % sont garantis par EDC.
 - Les entreprises de tous les secteurs qui étaient par ailleurs viables financièrement et qui généraient des revenus avant l'éclosion de la COVID-19 peuvent en faire la demande.
 - Cet argent doit être utilisé pour payer les charges d'exploitation, et non pour le versement de dividendes, des prêts aux actionnaires, des primes, des rachats d'actions, l'émission d'options d'achat d'actions, des augmentations de la rémunération des cadres ou le remboursement ou le refinancement d'autres créances.
 - Diverses institutions financières et coopératives de crédit offrent maintenant ce programme jusqu'en juin 2021.
- Programme de prêts conjoints de la BDC pour les petites et les moyennes entreprises
 - Ce programme offre des prêts à terme pour les besoins d'exploitation et de liquidité des entreprises, incluant les paiements d'intérêts sur une dette existante.
 - Les entreprises de tous les secteurs qui étaient par ailleurs viables financièrement et qui généraient des revenus avant l'éclosion de la COVID-19 peuvent en faire la demande.
 - Les prêts offerts varient en fonction des revenus de l'entreprise.
 - Jusqu'à 312 500\$ pour les entreprises ayant des revenus inférieurs à 1 million \$.
 - Jusqu'à 3,125 millions \$ pour les entreprises ayant des revenus de 1 million à 50 millions \$.
 - Jusqu'à 6,25 millions \$ pour les entreprises ayant des revenus supérieurs à 50 millions \$.
 - La BDC et l'institution financière assument respectivement 80 % et 20 % du prêt. L'institution financière s'occupe au nom de la BDC de structurer, de rédiger, de documenter, d'autoriser et d'administrer le prêt à terme.
 - Seuls les intérêts sont payables pendant les 12 premiers mois, et le prêt est remboursable sur une période de 10 ans.
 - Le programme est maintenant offert par diverses institutions financières et coopératives de crédit jusqu'en juin 2021.
- Programme pour le marché intermédiaire – Financement et garanties, offert par EDC
 - EDC garantira 75 % des nouveaux crédits d'exploitation ou prêts à terme garantis par les flux de trésorerie, protection allant de 16,75 millions \$ à 80 millions \$. Ce programme s'adresse aux entreprises dont les revenus se situent généralement entre 50 millions \$ et 300 millions \$.
 - La protection est offerte aux exportateurs, aux investisseurs internationaux et aux entreprises actives uniquement sur le marché canadien.

- De plus amples renseignements seront communiqués prochainement.
- Programme de financement de la BDC pour les moyennes entreprises
 - Ce programme permettra aux entreprises de taille moyenne, dont les besoins de crédit sont supérieurs à ce qui est actuellement disponible en vertu des autres programmes, d'obtenir des prêts commerciaux se situant entre 12,5 millions \$ et 60 millions \$.
 - Pour être admissibles, les entreprises devront avoir des revenus annuels supérieurs à 100 millions \$ environ
 - Les entreprises devront avoir été touchées par la COVID-19 ou la baisse récente des prix du pétrole ou du gaz.
 - Le programme est offert conjointement par la BDC et l'institution financière principale de l'entreprise.
 - Les prêts s'étalent sur quatre ans, et le capital est remboursé sous forme de versement forfaitaire.
 - Les versements d'intérêts des 12 premiers mois seront capitalisés et dus à l'échéance.
 - Les prêts sont offerts jusqu'en juin 2021 ou avant cette date.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le *Programme de crédit aux entreprises* en cliquant [ici](#).

De plus, Financement agricole Canada augmentera de 5 milliards de dollars le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire.

Le *Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE)* offre du financement provisoire aux grandes entreprises dont les revenus annuels s'établissent habituellement à au moins 300 millions de dollars.

- Le programme s'adresse aux grandes entreprises à but lucratif, sauf celles du secteur financier, ainsi qu'à certaines entreprises à but non lucratif.
- Les entreprises admissibles doivent présenter une demande de financement d'au moins 60 millions de dollars, mener des activités d'envergure ou avoir un effectif important au Canada et ne pas être soumises à une procédure d'insolvabilité.
- Le programme est offert par la [Commission de développement des investissements au Canada](#) (CDEV).
- Le programme CUGE ne permettra pas de financer les entreprises qui, autrement, ont la capacité de gérer la crise.

Vous trouverez de plus amples renseignements et des mises à jour concernant ce programme en [cliquant ici](#).

PROGRAMME DE CRÉDIT POUR LES SECTEURS TRÈS TOUCHÉS

Le *Programme de crédit pour les secteurs très touchés (PCSTT)* offre des prêts à faible taux d'intérêt d'un montant allant de 25 000 \$ à 1 million \$ pour combler les besoins en flux de trésorerie d'exploitation.

- Le programme s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme et de l'hébergement, ainsi qu'aux autres entreprises offrant des services en personne. Ces entreprises doivent avoir subi des pertes de revenus d'au moins 50 % en raison de la pandémie.
- La BDC fournit une garantie à l'institution financière pour la valeur totale du nouveau prêt à terme. Un taux d'intérêt de 4 % s'applique et la période de remboursement peut aller jusqu'à 10 ans. Les emprunteurs peuvent aussi reporter leurs versements de capital sur une période maximale de 12 mois, au début du prêt.
- Les entreprises qui souhaitent se prévaloir du programme doivent faire une demande auprès d'une institution financière.
- Le programme est offert jusqu'au 30 juin 2021.

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL

Le programme d'*Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)* permettait d'alléger le loyer des petites entreprises qui éprouvaient des difficultés financières. L'AUCLC accordait aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles des prêts-subventions s'ils abaissaient d'au moins 75 % les loyers des petites entreprises qui étaient leurs locataires pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020. Les propriétaires admissibles à l'AUCLC (voir les critères d'admissibilité ci-après) pouvaient demander une prolongation pour les mois de juillet, août et septembre. La prolongation de juillet, août et septembre était facultative.

Les critères d'admissibilité des propriétaires d'immeubles sont les suivants :

- Le demandeur doit être un propriétaire ou un locateur d'immeuble commercial abritant une ou plusieurs petites entreprises locataires touchées.
- Le demandeur a conclu ou conclura une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75 % le loyer mensuel de la petite entreprise locataire touchée pour la période d'avril, de mai et de juin 2020. L'entente de réduction de loyer conclue avec les locataires touchés doit comprendre un moratoire d'expulsion pour la période d'avril, de mai et de juin 2020. La réduction de loyer peut prendre la forme d'un crédit applicable au loyer d'un mois ultérieur, selon l'entente conclue entre le propriétaire et le locataire. Toutefois, s'il tente de récupérer les montants des réductions de loyer une fois le programme terminé, le demandeur contreviendra alors aux règles du programme.
- Le demandeur a indiqué des revenus de location sur sa déclaration de revenus (de particulier ou de société) pour l'année d'imposition 2018 ou 2019 ou les deux.

Les petites entreprises touchées sont les entreprises, y compris les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance, qui :

- ne versent pas plus de 50 000\$ de loyer mensuel brut par emplacement;
- ne génèrent pas plus de 20 millions \$ en revenus annuels bruts (calculés au niveau des entités consolidées);
- ont vu leurs revenus précédant la COVID-19 baisser d'au moins 70 %.
 - Pour déterminer l'ampleur de la baisse de revenus, les entreprises peuvent comparer les revenus gagnés en avril, en mai et en juin 2020 aux mêmes mois en 2019. Il est également possible de faire une comparaison avec la moyenne des revenus gagnés au cours des mois de janvier et de février 2020.

Le programme était administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), qui transférait les fonds à l'institution financière du propriétaire. Le prêt couvrait 50 % des loyers mensuels bruts à payer par les petites entreprises locataires touchées pour la période de trois mois d'avril, de mai et de juin 2020 (plus toute prolongation demandée). Le propriétaire était responsable de 25 % du total des loyers mensuels bruts et la petite entreprise locataire payait elle aussi 25 % du total, le reste étant couvert par le prêt, tel qu'il a été mentionné ci-dessus. Le prêt faisait l'objet d'une remise le 31 décembre 2020 si toutes les modalités et conditions du prêt avaient été respectées. Bien que le programme était administré par la SCHL, il n'était pas nécessaire que le propriétaire ait un prêt hypothécaire ou un autre type de créance en cours à la date de présentation de la demande. Le portail de demande d'AUCLC a ouvert le 25 mai 2020 et il est maintenant fermé. La SCHL effectuera des examens tout au long de 2021 pour s'assurer que les exigences du programme ont été respectées.

Pour plus de renseignements sur ce programme, [cliquez ici](#).

SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER

La *Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)* est un nouveau programme annoncé le 9 octobre 2020. Elle offre un soutien au loyer et aux hypothèques jusqu'au 5 juin 2021 aux entreprises et organismes admissibles. La subvention pour le loyer est versée directement aux locataires et aux propriétaires.

Ce programme reprend plusieurs des éléments de la SSUC. Le taux de base de la SUCL dépend de la baisse de revenus en pourcentage subie par l'entreprise et il est calculé comme suit :

Baisse de revenus	Taux de subvention de base
70 % et plus	65 %
De 50 % à 69 %	40 % + 1,25 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,25 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = 52,5 %
De 0 % à 49 %	0,8 x baisse de revenus = taux de la SUCL

Entités admissibles

Les entités admissibles comprennent les particuliers, les sociétés et fiducies imposables, les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif. Sont également admissibles les sociétés de personnes détenues à concurrence de 50 % par des membres non admissibles, les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, les organisations journalistiques enregistrées et les établissements de formation et d'éducation non publics.

De plus, l'entité admissible doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir un compte de paie au 15 mars 2020 ou avoir recouru aux services d'un fournisseur de services de paie;
- avoir un numéro d'entreprise en date du 27 septembre 2020 (si c'est cette condition qu'elle remplit, l'entité devra convaincre l'ARC que la subvention pour le loyer est demandée de bonne foi, ce qui pourrait l'obliger à fournir des documents et d'autres renseignements pour appuyer sa demande);
- avoir acquis les actifs commerciaux d'une autre personne ou société de personnes, qui remplit la condition b ci-dessus et avoir fait un choix en vertu des règles spéciales d'acquisition d'actifs;
- d'autres conditions pouvant être établies à l'avenir.

Dépenses admissibles

Seules les dépenses engagées en vertu d'accords conclus par écrit avant le 9 octobre 2020 et liées à des immeubles situés au Canada sont considérées comme des dépenses admissibles. Ces dépenses peuvent donner droit à la subvention lorsqu'elles sont exigibles plutôt que lorsqu'elles sont payées, pourvu qu'elles soient réglées dans les 60 jours suivant la réception du montant de la SUCL. Les dépenses admissibles incluent le loyer commercial, les impôts fonciers, l'assurance de biens et les intérêts sur les prêts hypothécaires commerciaux. Ne sont pas admissibles les montants de TPS/TVH payés sur les dépenses admissibles, les paiements effectués entre des entités ayant des liens de dépendance et les frais d'intérêts hypothécaires relatifs à un immeuble qui génère des revenus de location perçus auprès d'entités n'ayant pas de lien de dépendance et les dépenses liées à un immeuble résidentiel utilisé par le contribuable.

Les dépenses sont plafonnées à 75 000 \$ par emplacement et il y a un plafond global de 300 000 \$ partagé entre les entités affiliées.

Modification concernant le lien de dépendance

La SUCL a été modifiée pour tenir compte des situations où l'entité qui demande la subvention n'est pas la même que celle qui a dû cesser ses activités, par exemple dans le cas où une entreprise qui loue l'emplacement d'un propriétaire avec lequel elle a un lien de dépendance doit fermer en raison des restrictions de santé publique. Même si les activités du propriétaire ne cessent pas, si toutes les autres conditions pour avoir droit à une indemnité de confinement sont satisfaites, le propriétaire sera admissible à l'indemnité de confinement si le locataire ayant un lien de dépendance est forcé de fermer en raison des restrictions de santé publique.

Calcul des baisses de revenus

Les revenus sont calculés de la même façon que dans le cadre du programme de la SSUC. Les baisses de revenus sont déterminées en comparant les revenus du mois courant ou précédent aux revenus du même mois de l'année précédente. Une autre approche est prévue pour les entreprises qui ne peuvent pas utiliser l'année précédente à des fins de comparaison. Elle consiste à comparer les revenus du mois courant ou précédent aux revenus moyens gagnés en janvier et février 2020. Une fois l'approche choisie, elle doit être utilisée pour toutes les demandes et, si le contribuable demande aussi la SSUC, l'approche doit être la même que celle choisie par le contribuable pour le programme de la SSUC.

	Période de remboursement	Approche générale	Autre approche
Période 1	Du 27 sept. au 24 oct. 2020	Octobre 2020 sur octobre 2019 <u>ou</u> Septembre 2020 sur septembre 2019	Octobre 2020 <u>ou</u> septembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 2	Du 25 oct. au 21 nov. 2020	Novembre 2020 sur novembre 2019 <u>ou</u> Octobre 2020 sur octobre 2019	Novembre 2020 <u>ou</u> octobre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 3	Du 22 nov. au 19 déc. 2020	Décembre 2020 sur décembre 2019 <u>ou</u> Novembre 2020 sur novembre 2019	Décembre 2020 <u>ou</u> novembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 4	Du 20 déc. 2020 au 16 janv. 2021	Décembre 2020 sur décembre 2019 <u>ou</u> Novembre 2020 sur novembre 2019	Décembre 2020 <u>ou</u> novembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 5	Du 17 janv. au 13 février 2021	Janvier 2021 sur janvier 2020 <u>ou</u> Décembre 2020 sur décembre 2019	Janvier 2021 ou décembre 2020 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 6	Du 14 févr. au 13 mars 2021	Février 2021 sur février 2020 <u>ou</u> Janvier 2021 sur janvier 2020	Février 2021 <u>ou</u> janvier 2021 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 7	Du 14 mars au 10 avril 2021	Mars 2021 sur mars 2019 <u>ou</u> Février 2021 sur février 2020	Mars 2021 <u>ou</u> février 2021 sur la moyenne de janvier et de février 2020

Période 8	Du 11 avril au 8 mai 2021	Avril 2021 sur avril 2019 ou Mars 2021 sur mars 2019	Avril 2021 ou mars 2021 sur la moyenne de janvier et de février 2020
Période 9	Du 9 mai au 5 juin 2021	Mai 2021 sur mai 2019 ou Avril 2021 sur avril 2019	Mai 2021 ou avril 2021 sur la moyenne de janvier et de février 2020

Mesures de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à des restrictions de santé publique

Une mesure de soutien en cas de confinement, au taux de 25 %, sera offerte aux entités admissibles situées dans des emplacements qui doivent temporairement fermer leurs portes ou dont les activités sont limitées de façon considérable par une ordonnance de santé publique. Le soutien est offert pour le nombre de jours de confinement de l'entité durant la période d'admissibilité de 28 jours. Par exemple, si durant la période de 28 jours l'emplacement a été fermé pendant 21 jours, le soutien en cas de confinement pour la période sera calculé comme suit : $25 \% \times 21/28 = 18,75 \%$.

Le soutien en cas de confinement doit respecter les conditions suivantes :

- l'entité est admissible à la SUCL de base;
- l'ordonnance de santé publique exige que l'entité prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - fermer complètement l'emplacement;
 - cesser une partie ou la totalité de ses activités à l'emplacement, et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure à la pandémie, les activités interrompues comptaient pour au moins environ 25 % des revenus de l'entité à cet emplacement.

Pour obtenir d'autres détails sur les situations courantes où une entité est admissible à la mesure de soutien en cas de confinement, veuillez cliquer [ici](#). Les dépenses admissibles sont les mêmes que pour la SUCL de base, avec un plafond similaire de 75 000 \$ par emplacement, mais il n'y a aucun plafond global pour la mesure de soutien en cas de confinement.

Taux combinés de la SUCL

Baisse de revenus	Taux de subvention de base	Mesure de soutien en cas de confinement
70 % et plus	65 %	25 %
De 50 % à 69 %	40 % + 1,25 x (baisse de revenus – 50 %) (p. ex., 40 % + 1,25 x baisse de revenus de 60 % – 50 %) = 52,5 %	25 %
De 0 % à 49 %	0,8 x baisse de revenus = taux de la SUCL	25 %

Autres renseignements importants :

- La SUCL est imposable et doit être déclarée dans la déclaration de revenus.
- Un [formulaire d'attestation](#) doit être signé par le propriétaire ou par la personne financièrement responsable.

Comment présenter une demande

Depuis le 23 novembre 2020, les entités admissibles peuvent demander la SUCL à partir du portail Mon dossier d'entreprise de l'ARC ou à partir du portail Représenter un client de l'ARC pour les représentants d'entreprise. L'entité admissible doit d'abord déterminer le montant de la subvention à l'aide d'un calculateur en ligne en cliquant [ici](#). Ce calcul doit être effectué avant de demander la subvention. Un numéro de SUCL sera également exigé pour soumettre une demande. Ce numéro peut être créé dans le portail Mon dossier d'entreprise de l'ARC. Les demandes pour ce programme doivent être soumises au plus tard 180 jours après la fin de la période d'admissibilité.

Aide temporaire pour les employés et les travailleurs autonomes

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

- La Prestation canadienne d'urgence (PCU), prévoyait le versement d'une somme imposable de 2 000 \$ par période de quatre semaines aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la COVID-19. La PCU était versée toutes les quatre semaines et elle était offerte au départ pendant un maximum de 16 semaines, du 15 mars au 3 octobre 2020. En juin, le programme a été étendu à 24 semaines, et quatre semaines de prestations supplémentaires ont été annoncées le 20 août 2020. Les travailleurs ont jusqu'au 2 décembre 2020 pour demander une prestation non versée antérieurement.
- La PCU s'appliquait aux employés salariés, ainsi qu'aux travailleurs contractuels et aux travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi (AE). La PCU offrait du soutien aux personnes suivantes :
 - les personnes qui vivent au Canada et qui sont âgées d'au moins 15 ans;
 - les personnes qui ont cessé de travailler en raison de la COVID-19, sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'AE, ou ont épuisé leurs prestations d'AE ou prestations de pêcheur durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
 - les personnes qui ont touché un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant ou des prestations provinciales ou fédérales liées à un congé de maternité ou parental d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
 - les personnes qui n'ont pas quitté leur emploi volontairement.
- Le 15 avril 2020, les règles d'admissibilité ont été élargies afin de permettre aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$, par période admissible, de revenu d'emploi ou de travail indépendant (après déduction des dépenses), de dividendes non déterminés, de redevances ou d'une combinaison de ces sources et d'être quand même admissibles à la PCU. Pour recevoir la PCU, une personne devait avoir gagné au plus 1 000 \$ pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines pour laquelle elle présentait une demande, ou au plus 1 000 \$ durant la période de quatre semaines de chaque demande subséquente. De plus, les travailleurs saisonniers qui avaient épuisé leurs prestations d'assurance-emploi et qui n'étaient pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de la COVID-19 pouvaient aussi demander la PCU.
- En ce qui concerne le critère de revenu de 5 000 \$ susmentionné, plus précisément, le revenu peut provenir de l'une ou l'autre des sources suivantes (ou d'une combinaison de ces sources), soit l'emploi, le travail indépendant (après déduction des dépenses) et les dividendes non admissibles. Si une personne n'est pas admissible à l'AE, les prestations de maternité ou parentales au titre du Programme d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale peuvent être prises en considération pour satisfaire l'exigence

de revenus de 5 000 \$.

- Une personne était admissible à la PCU pour une période donnée seulement si elle gagnait un revenu de 1 000 \$ ou moins (tel que mentionné ci-dessus) au cours de la période de quatre semaines pour laquelle elle présentait une demande. Si elle était réembauchée par la suite, elle pouvait être tenue de rembourser les prestations de la PCU pour la période si elle avait touché un revenu de plus de 1 000 \$ des sources susmentionnées.

Comment présenter une demande

- L'inscription à la PCU se faisait à partir d'un [portail Web sécurisé](#). Les demandes des personnes qui avaient occupé un emploi à temps plein pendant au moins quatre mois ou un emploi à temps partiel pendant au moins huit mois en 2019 étaient traitées par Service Canada et le Programme d'assurance-emploi. Toutes les autres personnes devaient s'inscrire auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- Les particuliers qui ont cessé de travailler avant le 15 mars 2020 et qui étaient admissibles à des prestations ordinaires et de maladie de l'assurance-emploi devaient avoir fait une demande d'assurance-emploi et ils ne devaient pas s'inscrire à la PCU. Si leurs prestations d'assurance-emploi se terminaient avant le 3 octobre 2020, ces personnes pouvaient présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi avaient pris fin et si elles n'étaient pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19.
- Les particuliers qui ont cessé de travailler le ou après le 15 mars 2020 devaient demander la PCU. S'ils avaient déjà demandé des prestations d'assurance-emploi, ils étaient automatiquement inscrits à la PCU. S'ils sont toujours sans travail après la période de 28 semaines visée par la PCU, les travailleurs qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourront avoir accès à des prestations d'assurance-emploi à ce moment-là; les paiements de la PCU n'ont pas d'incidences sur les droits à l'assurance-emploi.

Retour ou remboursement d'un paiement

- Il se peut que la PCU ait été versée par erreur, parce que la personne n'y est plus admissible ou qu'elle a reçu des paiements en double après avoir demandé la PCU deux fois au cours d'une même période.
- Si un paiement doit être retourné, la personne peut le retourner à l'ARC, peu importe qu'elle ait reçu la PCU de Service Canada ou de l'ARC.
- Pour plus de renseignements, [cliquez ici](#).

Vous pouvez obtenir d'autres détails sur le programme en [cliquant ici](#).

Les personnes qui ont reçu de Service Canada le montant maximum au titre de la PCU seront transférées au programme d'AE si elles sont admissibles à l'AE et qu'elles ont toujours besoin d'un soutien au revenu.

Les personnes qui ont reçu la PCU de l'ARC, mais qui pensent être admissibles à l'AE, devront soumettre une demande à Service Canada après le 26 septembre 2020.

CHANGEMENTS À L'ASSURANCE EMPLOI ET NOUVELLES PRESTATIONS DE RELANCE

Des changements temporaires au programme d'AE sont entrés en vigueur le 27 septembre 2020. L'AE a été étendue à des personnes qui n'y étaient pas admissibles auparavant. La prestation minimale d'AE est de 500 \$ par semaine, ou de 300 \$ par semaine pour les prestations parentales prolongées, et les prestations régulières sont disponibles pendant un minimum de 26 semaines. Plusieurs mesures temporaires ont été mises en œuvre pour améliorer l'accès aux prestations régulières et spéciales de l'AE, notamment l'application d'un taux de chômage minimum, un crédit unique d'heures assurables et une réduction du nombre minimum d'heures assurées. Les prestations d'AE demeurent imposables. De plus, le taux de cotisation à l'AE sera gelé pendant deux ans.

En plus des changements apportés à l'AE, de nouvelles prestations de relance sont maintenant offertes aux personnes qui ne sont pas admissibles à l'AE, mais qui sont toujours touchées par la COVID-19 :

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)

- Cette prestation verse un montant imposable de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines aux travailleurs autonomes ou aux personnes qui ont un emploi, mais qui ne sont pas admissibles à l'AE. La prestation vise à aider les personnes qui sont sous-employées ou qui ne sont pas retournées au travail en raison de la COVID-19.
- Chaque demande est pour une période spécifique de deux semaines et il faut **faire une demande différente pour chaque période**, car il n'y a pas de renouvellement automatique de la PCRE. Il est possible de faire des demandes pour un maximum de 13 périodes, qui ne doivent pas nécessairement être prises de façon consécutive. Comme la prestation s'applique à une période de deux semaines, il faut remplir toutes les conditions pendant toute la période de deux semaines. On peut présenter une demande de PCRE le **premier lundi suivant** la fin de la période de deux semaines. Il est possible de présenter une demande rétroactive pour une période donnée dans les 60 jours suivant la fin de cette période. La prestation reçue une fois que la demande a été traitée sera de 1 000 \$ (moins la retenue d'impôt de 100 \$).
- On considère qu'une personne est sous-employée si elle a subi une baisse de 50 % de son revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente en raison de la COVID-19. La baisse de revenu est basée sur le revenu hebdomadaire moyen provenant d'un emploi ou d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) en 2019, en 2020 ou au cours des 12 derniers mois. Ce critère doit être rempli pour chaque période pour laquelle une demande est soumise. Le revenu d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) comprend les pourboires, les dividendes non déterminés, les honoraires et les droits d'auteur. Il exclut les revenus de pension, les prêts ou les bourses d'études, les prestations de maternité et parentales de l'AE ou les prestations similaires du RQAP, ou toute prestation canadienne liée à la COVID-19. Voici un exemple de calcul pour déterminer la baisse de revenu de 50 % : revenu de 26 000 \$ en 2019 représentant un revenu hebdomadaire moyen de 500 \$ en 2019. Une baisse de 50 % équivaldrait à un revenu de 250 \$ ou moins par semaine. En conséquence, si la personne gagnait en ce moment 150 \$ par semaine, elle remplirait la condition de baisse de revenu de 50 %.
- Autres critères :
 - Ne pas être admissible à l'AE;
 - Vivre et avoir un domicile au Canada durant la période visée par la demande;
 - Avoir au moins 15 ans et détenir un numéro d'assurance sociale valide;
 - Avoir touché un revenu d'emploi, un revenu d'un travail indépendant (après déduction des dépenses, incluant les pourboires, les dividendes non déterminés, les honoraires et les droits d'auteur), des prestations de maternité ou d'assurance parentale en vertu du programme d'AE ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du RQAP, représentant au moins 5 000 \$ en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la date de la demande;
 - Ne pas avoir quitté son emploi ou réduit ses heures de travail de façon volontaire, sauf pour des raisons valables;
 - Ne pas avoir demandé ou reçu l'une des prestations suivantes pour cette même période de deux semaines : Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants, prestations d'invalidité de courte durée, indemnités d'accident du travail, prestations d'assurance emploi ou prestations du Régime québécois d'assurance parentale.
- Les personnes ne peuvent pas refuser un travail raisonnable pendant la période de deux semaines visée par la demande. Les personnes qui demandent la PCRE doivent être disponibles et être à la recherche d'un emploi.
- Les demandeurs peuvent gagner un revenu pendant qu'ils reçoivent la prestation, toutefois la prestation devra être remboursée si le revenu annuel net de la personne (excluant la prestation) dépasse 38 000 \$. Un montant de 0,50 \$ de prestation devra être remboursé pour chaque dollar gagné excédant 38 000 \$. La prestation est imposable et un relevé T4A sera émis pour l'année d'imposition où la prestation a été reçue.

Retour ou remboursement d'un paiement

- Il se peut que la PCRE ait été versée par erreur, parce que la personne n'y est plus admissible ou parce qu'elle reçoit une autre prestation durant la même période.
- Si un paiement doit être retourné, la personne peut le retourner à l'ARC.
- Pour plus de renseignements, cliquez [ici](#).

Vous pouvez obtenir d'autres détails sur la PCRE en [cliquant ici](#).

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)

- Cette prestation verse un montant imposable de 500 \$ par semaine (450 \$ après impôt) pendant un maximum de deux semaines aux travailleurs qui sont malades à cause de la COVID-19, qui doivent s'isoler pour des raisons liées à la COVID-19 ou qui ont un problème de santé sous-jacent qui les rendent plus à risque de contracter la COVID-19.
- Autres critères :
 - Vivre et avoir un domicile au Canada durant la période visée par la demande;
 - Avoir au moins 15 ans et détenir un numéro d'assurance sociale valide;
 - Avoir touché un revenu d'emploi, un revenu d'un travail indépendant (après déduction des dépenses, incluant les pourboires, les dividendes non déterminés, les honoraires et les droits d'auteur), des prestations de maternité ou d'assurance parentale en vertu du programme d'AE ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du RQAP, représentant au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de la demande;
 - Ne pas avoir été en mesure de travailler pendant au moins 50 % de sa semaine de travail normale pendant une semaine donnée;
 - Ne pas avoir bénéficié d'un congé payé par un employeur pendant la même semaine;
 - Ne pas recevoir pendant la même semaine la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants, des prestations d'invalidité de courte durée, des indemnités d'accidents de travail ou des prestations d'AE ou du Régime québécois d'assurance parentale.
- Chaque demande est une pour une période spécifique d'une semaine et il faut **faire une demande différente pour chaque période**, car il n'y a pas de renouvellement automatique de la PCMRE. Il est possible de faire des demandes pour un maximum de deux périodes, qui ne doivent pas nécessairement être prises de façon consécutive. On peut présenter une demande de PCMRE le **premier lundi suivant** la fin de la période d'une semaine. Il est possible de présenter une demande rétroactive pour une période donnée dans les 60 jours suivant la fin de cette période.
- La prestation est imposable et un relevé T4A sera émis pour l'année d'imposition où la prestation a été reçue.

Retour ou remboursement d'un paiement

- Il se peut que la PCMRE ait été versée par erreur, parce que la personne n'y est plus admissible ou parce qu'elle reçoit une autre prestation durant la même période.
- Si un paiement doit être retourné, la personne peut le retourner à l'ARC.
- Pour plus de renseignements, cliquez [ici](#).

Pour demander la PCMRE, cliquez [ici](#).

Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants (PCREPA)

- Cette prestation verse un montant imposable de 500 \$ par semaine, par ménage, pendant un maximum de 26 semaines aux Canadiens admissibles qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils doivent prendre soin :
 - d'un enfant de moins de 12 ans parce que l'école ou le service de garde est fermé à cause de la COVID-19;
 - d'un proche handicapé ou d'une personne à charge parce que le programme de jour ou le

- centre de soins est fermé à cause de la COVID-19;
 - d'un enfant, d'un proche handicapé ou d'une personne à charge qui ne va pas à l'école, au service de garde, à son programme de jour ou dans son centre de soins parce qu'il est malade de la COVID-19 ou qu'il a des symptômes de la COVID-19, ou parce qu'il a dû se placer en isolement à cause de la COVID-19 ou qu'il présente un risque élevé de contracter la COVID-19, conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé.
- Les autres critères sont les suivants :
 - Être un résident du Canada durant la période visée par la demande;
 - Avoir au moins 15 ans et détenir un numéro d'assurance sociale valide;
 - Avoir touché un revenu d'emploi, un revenu d'un travail indépendant (après déduction des dépenses, incluant les pourboires, les dividendes non déterminés, les honoraires et les droits d'auteur), des prestations de maternité ou d'assurance parentale en vertu du programme d'AE ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du RQAP, représentant au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de la demande;
 - Ne pas avoir été en mesure de travailler pendant au moins 50 % de sa semaine de travail normale pendant une semaine donnée pour prendre soin de l'une des personnes mentionnées ci-dessus;
 - Ne pas avoir bénéficié d'un congé payé par un employeur pendant la même semaine;
 - Ne pas recevoir pendant la même semaine la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, des prestations d'invalidité de courte durée, des indemnités d'accidents de travail ou des prestations d'AE ou du Régime québécois d'assurance parentale.
 - Chaque demande est pour une période spécifique d'une semaine et il faut **faire une demande différente pour chaque période**, car il n'y a pas de renouvellement automatique de la PCREPA. Il est possible de faire des demandes pour un maximum de 26 périodes, qui ne doivent pas nécessairement être prises de façon consécutive. On peut présenter une demande de PCREPA le **premier lundi suivant** la fin de la période d'une semaine. Il est possible de présenter une demande rétroactive pour une période donnée dans les 60 jours suivant la fin de cette période. Une seule demande peut être faite par ménage.
 - La prestation est imposable et un relevé T4A sera émis pour l'année d'imposition où la prestation a été reçue.

Retour ou remboursement d'un paiement

- Il se peut que la PCREPA ait été versée par erreur, parce que la personne n'y était plus admissible ou parce qu'elle recevait une autre prestation durant la même période.
- Si un paiement doit être retourné, la personne peut le retourner à l'ARC.
- Pour plus de renseignements, cliquez [ici](#).

Pour demander la PCREPA, cliquez [ici](#).

DÉDUCTION POUR LES DÉPENSES DE TRAVAIL À DOMICILE

Les employés pourront, pour 2020 seulement, demander une déduction fiscale pour les dépenses de télétravail s'ils ont travaillé à domicile plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives, en raison de la COVID-19 ou parce que leur employeur l'a exigé.

Une nouvelle méthode de calcul temporaire à taux fixe permet aux employés admissibles de demander une déduction de 2 \$ pour chaque jour de télétravail au cours de la période visée, et tout autre jour de télétravail attribuable à la COVID-19 en 2020, jusqu'à concurrence de 400 \$. La nouvelle méthode n'exige pas que l'employé obtienne de son employeur un formulaire T2200 ou T2200S dûment rempli. L'employé doit toutefois joindre à sa déclaration de revenus des particuliers T1 le formulaire T777S. L'option 1 de ce formulaire permet de demander la déduction selon la méthode à taux fixe. Il n'est pas nécessaire de conserver les documents présentés à l'appui de la demande faite selon l'option 1.

Si un employé souhaite demander une déduction de plus de 400 \$ pour les dépenses qu'il a engagées à cause du télétravail, il doit le faire selon la méthode de calcul détaillée (option 2 du formulaire T777S). La méthode détaillée exige que l'employeur remplisse le formulaire T2200S ou T2200 et que l'employé conserve les documents à l'appui de sa demande. L'ARC a conçu un calculateur qui aide à déterminer la déduction pour les dépenses de travail à domicile auxquelles un employé est admissible (cliquez [ici](#)). Selon la méthode détaillée, plusieurs facteurs ont une incidence sur les dépenses qui donnent droit à la déduction, dont la taille de la résidence et de l'espace de travail, le type d'espace de travail et le nombre d'heures par semaine pendant lesquelles l'espace est utilisé à des fins professionnelles. Cliquez [ici](#) pour en savoir plus sur la méthode de calcul détaillée. À noter que les employés qui désirent demander une déduction pour d'autres dépenses d'emploi, comme des frais de véhicule, doivent utiliser le formulaire T777 habituel.

CRÉDIT POUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

Pour les familles à revenu faible ou modeste, le gouvernement a versé un paiement spécial ponctuel au début du mois d'avril 2020, qui double le montant maximal annuel du crédit pour TPS pour l'année de prestations 2019-2020. Il n'était pas nécessaire d'en faire la demande, puisque ce paiement a été versé automatiquement aux personnes admissibles.

COMPLÉMENT SALARIAL TEMPORAIRE POUR LES TRAVAILLEURS ESSENTIELS À FAIBLE REVENU

Le gouvernement offre une aide pouvant atteindre 3 milliards \$ pour augmenter le salaire des travailleurs essentiels à faible revenu. Les provinces et les territoires détermineront quels travailleurs auront droit à ce soutien ainsi que le montant de ce soutien.

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

Tel qu'il l'avait annoncé le 30 novembre 2020, le gouvernement propose d'ajouter quatre versements supplémentaires à l'intention des familles admissibles à l'allocation canadienne pour enfants. Les versements proposés pour 2021 reposent sur les seuils de revenu habituels de cette allocation :

- 300 \$ par enfant de moins de six ans pour les familles dont le revenu familial net est égal ou inférieur à 120 000 \$
- 150 \$ par enfant de moins de six ans pour les familles dont le revenu familial net est supérieur à 120 000 \$

Pour les nouvelles demandes, [cliquez ici](#).

À QUELS PROGRAMMES SUIS-JE ADMISSIBLE?

Le gouvernement a créé un nouveau questionnaire en ligne pour aider les Canadiens à déterminer à quels programmes d'aide ils peuvent avoir droit. Pour accéder à ce questionnaire, [cliquez ici](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller IG.

ig.ca

Ce document, rédigé et publié par IG Gestion de patrimoine, contient des renseignements de nature générale seulement. À notre connaissance, les renseignements contenus aux présentes étaient exacts à la date de la publication, mais ils pourraient changer, conformément aux directives du gouvernement. Son but n'est pas d'inciter le lecteur à acheter ou à vendre des produits de placement précis ni de fournir des conseils juridiques, fiscaux ou de placement. Les clients auraient avantage à obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle auprès d'un conseiller IG. Produits et services de placement offerts par Services Financiers Groupe Investors Inc. (au Québec, cabinet de services financiers) et par Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (au Québec, cabinet en planification financière). IG Gestion de patrimoine et IG Gestion privée de patrimoine sont des marques de commerce de Société financière IGM Inc., utilisées sous licence par ses filiales.

© Groupe Investors Inc. 2020 (03/2021)